



AVIS N° 2024-167/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 15 NOVEMBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE :

- **PROROGATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DES DELAIS DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DES GROUPEMENTS CI-APRES :**
 - 1- « CIRA SAS/DIGITAL GROUP » ;
 - 2- « HYDROCONSULT/FASO INGENIERIE/EXPERTS DEV » ;
 - 3- « VSI AFRIQUE/AJIC/BERIA » ;
 - 4- « IGIP AFRIQUE BENIN/GITEC IGIP GmbH /IGIP AFRIQUE BURKINA FASO » ;
- **POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'AMI N° PI_DPET_76264 RELATIF A LA SELECTION DE MAITRES D'CEUVRE POUR LA REALISATION DES ETUDES APD, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUATRE-VINGTS (80) SYSTEMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE MULTI VILLAGES (SAEPMV) EN REPUBLIQUE DU BENIN.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°583/24/PR/ANAEPMR/PRMP/S-PRMP du 07 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 2264-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation des délais de validité des propositions des attributaires provisoires « CIRA SAS/DIGITAL GROUP », « HYDROCONSULT/FASO INGENIERIE/EXPERTS DEV », « VSI AFRIQUE/AJIC/ BERIA » et « IGIP AFRIQUE BENIN/GITEC IGIP GmbH /IGIP AFRIQUE BURKINA FASO », et de poursuite de procédure relative à l'AMI N° PI_DPET_76264 en ce qui concerne la sélection de maîtres d'œuvre pour la réalisation des études APD, et à la surveillance et le contrôle des travaux de construction de quatre-vingts (80) systèmes d'approvisionnement en eau potable multi villages (SAEPmV) en République du Bénin ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) expose ce qui suit :

« L'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural dans le cadre de sa mission d'accélérer le développement des infrastructures en vue d'atteindre l'accès universel à l'eau potable en milieu rural, l'ANAEPMR a bénéficié d'un financement additionnel de la Banque mondiale à travers le Programme AQUA-VIE afin de réaliser quatre-vingts (80) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Villages (SAEPmV). Le Programme AQUA-VIE est un programme axé sur les résultats (Program for Results : PforR) de la Banque Mondiale mis en œuvre à partir des systèmes pays. Ainsi, les activités de passation de marchés du programme sont conduites suivant les dispositions nationales en vigueur notamment la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application.

Ce programme permettra entre autres de sélectionner des maîtres d'œuvre pour la réalisation des études APD, la surveillance et le contrôle des travaux de construction de quatre-vingts (80) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Villages (SAEPmV) en République du Bénin.

Dans ce cadre, l'ANAEPMR a lancé la procédure de passation du marché ci-dessus indiqué en vue de recruter lesdits maîtres d'œuvre.

Le délai de validité des propositions techniques et financières des soumissionnaires était initialement fixé à 150 jours calendaires comptés à partir de la date limite de remise des propositions (29 mars 2024). Après la notification d'attribution provisoire des marchés le 21 août 2024, le délai de validité des propositions a été prorogé de 45 jours calendaires comptés du 26 août au 09 octobre 2024, sur accord des quatre (04) attributaires des marchés :

- Lot 1 : Groupement CIRA SAS/DIGITAL GROUP ;
- Lot 2 : Groupement HYDROCONSULT/FASO INGENIERIE/EXPERTS DEV ;

- Lot 3 : Groupement VSI AFRIQUE/AJIC/BERIA ;
- Lot 4 : Groupement IGIP AFRIQUE BENIN/GITEC IGIP GmbH /IGIP AFRIQUE BURKINA FASO.

Les contrats n'étant pas encore approuvés jusqu'à l'expiration des 45 jours complémentaires, l'accord de principe des attributaires des marchés a été sollicité et obtenu pour la prorogation du délai de validité de leurs propositions jusqu'à l'approbation de leurs contrats respectifs.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je viens solliciter l'autorisation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour la prorogation du délai de validité des propositions jusqu'à l'approbation des contrats.

A cet effet, je sou mets à l'appréciation de l'ARMP les documents suivants :

- *le Plan de Passation des Marchés de l'ANAEMR au titre de l'année 2024, justifiant que ledit marché est planifié ;*
- *le Plan de Travail Annuel Budgétisé de l'ANAEMR au titre de l'année prouvant la disponibilité de crédits pour le marché et la preuve de validation dudit plan ;*
- *la preuve des accords de principe obtenus auprès des attributaires des marchés pour la prorogation.*

La procédure conduite depuis le lancement de l'avis à manifestations d'intérêt jusqu'à ce jour ne fait l'objet d'aucun recours en Instance » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la requête de la PRMP de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEMR) porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité des propositions des groupements soumissionnaires « CIRA SAS/DIGITAL GROUP », « HYDROCONSULT/FASO INGENIERIE/EXPERTS DEV », « VSI AFRIQUE/AJIC/BERIA » et « IGIP AFRIQUE BENIN/GITEC IGIP GmbH /IGIP AFRIQUE BURKINA FASO », déclarés attributaires provisoires dudit marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'en application des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'ANAEPMR, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité des propositions et de confirmation de prix des attributaires des différents lots de ce marché :

- 1- Groupement CIRA SAS/DIGITAL GROUP, par lettre référencée CIRA SAS/1636/DD/2024 du 1^{er} novembre 2024 ;
- 2- Groupement HYDROCONSULT/FASO INGENIERIE/EXPERTS DEV, par lettre référencée 023/2024/GIE/SAEP du 04 novembre 2024 ;
- 3- Groupement VSI AFRIQUE/AJIC/BERIA, par lettre référencée 024011BJ-KKI-241101 du 1^{er} novembre 2024 ;
- 4- Groupement IGIP AFRIQUE BENIN/GITEC IGIP GmbH /IGIP AFRIQUE BURKINA FASO, par lettre référencée AQ728/EN/AB/040 du 05 novembre 2024, satisfaisant ainsi à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la preuve de la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché a été confirmée par la décision d'approbation, à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration, des documents prévisionnels de l'exercice 2024 : Plan de Travail Annuel (PTA), Budget et Plan de Passation de Marchés, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan passation des marchés de l'année 2024 au point 07 - référence PL_DPET_95562, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont fait régulièrement l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisées ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de passation du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) à :

- proroger, à titre exceptionnel, les délais de validité des propositions des groupements :
 - CIRA SAS/DIGITAL GROUP ;
 - HYDROCONSULT/FASO INGENIERIE/EXPERTS DEV ;
 - VSI AFRIQUE/AJIC/BERIA ;
 - IGIP AFRIQUE BENIN/GITEC IGIP GmbH /IGIP AFRIQUE BURKINA FASO ;
- poursuivre la procédure de l'AMI N° PI_DPET_76264 relatif à la sélection de maitres d'œuvre pour la réalisation des études APD, la surveillance et le contrôle des travaux de construction de quatre-vingts (80) systèmes d'approvisionnement en eau potable multi villages (SAEPmV) en République du Bénin.


Séraphin AGBAHOUNGBATA